

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 67/2026

OBJET : ARRETE DE RETRAIT DE L'ARRETE DE MAINLEVÉE DE PÉRIL DE LA MAISON INDIVIDUELLE EN COPROPRIETE SISE 65 AVENUE DE FONTAINEBLEAU (REFERENCE CADASTRALE AZ 350), PREMIERE COUR, PORTE DROITE A SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 relatifs à la police ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment ;

VU Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.511-14 et L.511-21 ;

VU l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CAMVS ;

VU l'article L.2131-1 du CGCT relatif à la publicité et à l'entrée en vigueur de l'arrêté ;

VU les articles L.[242-1](#) et L.242-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU l'arrêté communautaire n°18/2026 en date du 15 avril 2026 portant mainlevée de péril de la maison individuelle, en copropriété, sise 65, avenue de Fontainebleau (référence cadastrale AZ 350), Première Cour, Porte droite à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU l'arrêté communautaire n°26/2025 du 30 octobre 2025 portant interdiction d'accéder et d'occuper de la maison individuelle en copropriété sis 65, avenue de Fontainebleau (référence cadastrale AZ 350), première cour, porte droite à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU l'arrêté communautaire n°28/2025 du 8 décembre 2025 portant mise en sécurité de la maison individuelle en copropriété sis 65, avenue de Fontainebleau (référence cadastrale AZ 350), première cour, porte droite à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

RAPPELANT que, conformément à l'article L.242-1 du CRPA, « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale, et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

RAPPELANT en outre que l'article L.242-3 de ce même code dispose que « *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la décision* ».

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en sécurité n°28/2025 du 8 décembre 2025 prescrivait à la propriétaire bailleur de la maison individuelle susvisée la réalisation des travaux suivants en vue de faire cesser le danger imminent résultant du risque d'effondrement du plancher du

1^{er} étage : « Refaire entièrement le plancher du 1^{er} étage ; Confirmer l'état correct des structures porteuses des anneaux présents » ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêté n°18/2026 en date du 15 avril 2026, la CAMVS a prononcé la mainlevée de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'un recours administratif a été formé par le locataire de ladite maison individuelle demandant le retrait de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le requérant produit, au soutien de son recours, un procès-verbal de constat dressé par Commissaire de Justice en date du 19 mai 2026 faisant apparaître que le plancher du 1^{er} étage n'a pas été entièrement refait ;

CONSIDÉRANT que les travaux prescrits par l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en sécurité n°28/2025 du 8 décembre 2025 n'ont donc été que partiellement réalisés, de sorte que le danger imminent persiste ;

CONSIDÉRANT que les éléments justificatifs produits et les constatations effectuées remettent en cause la régularité et la sincérité de l'appréciation ayant conduit à la mainlevée ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, l'arrêté de mainlevée n°18/2026 du 15 avril 2026 est entaché d'illégalité interne et doit être retiré ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'arrêté n°18/2026 du 15 avril 2026 portant mainlevée de péril de la maison individuelle en copropriété, sise 65, avenue de Fontainebleau (référence cadastrale AZ 350), Première Cour, Porte droite à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Article 2 : Il est dit, qu'en conséquence, l'arrêté communautaire n°28/2025 du 08 décembre 2025 portant mise en sécurité de la maison individuelle en copropriété sis 65, avenue de Fontainebleau péril initial, et l'arrêté communautaire n°26/2025 du 30 octobre 2025 portant interdiction d'accéder et d'occuper de la maison individuelle en copropriété sis 65, avenue de Fontainebleau (référence cadastrale AZ 350), première cour, porte droite à Saint-Fargeau-Ponthierry, sont rétablis dans toutes leurs dispositions et restent applicables,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, occupants et aux intéressés, et affiché à la Mairie de l'immeuble conformément à la réglementation en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la CAMVS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 09/07/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260102-64573A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication ou notification : 10/07/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMISSION DE LA VIE CIVILE" and "MELUN" in the center, with "LE PRÉSIDENT" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.